

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11 décembre 1941 relative à la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale

n° 11

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 décembre 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les marchés passés par les colonies ou pour le compte des colonies, pour les besoins de la défense nationale, tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du Secrétariat d'État aux colonies, qui sont en cours d'exécution et n'ont pas été dénoncés, peuvent être résiliés par l'autorité qui a prescrit la passation du marché. Cette résiliation devra être notifiée au titulaire du marché dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 2

—La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire du marché résilié passeront l'objet d'une convention additionnelle par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle. Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée. En aucun cas il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

Art. 3

Une instruction du Secrétaire d'Etat aux colonies réglera les conditions dans lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés ainsi résiliés. L'Administration qui a passé un marché résilié aura, en tout état de cause, le droit de reprendre au prix de revient les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché et reconnues nécessaires aux besoins de la métropole ou de la colonie. Les avances consenties au titre du marché résilié pourront être en tout ou partie rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché par décision spéciale du Secrétaire d'Etat ou du gouverneur et sous réserve des droits des créanciers nantis. Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues, l'Administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

Art. 4

—Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'Administration. La résiliation d'un marché de l'Administration intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

Art. 5

—Dans le cas où le marché résilié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation est affecté de plein droit au gage du créancier nanti. A cet effet, l'acte en question devra être notifié au créancier nanti par le titulaire du marché, par une lettre recommandée adressée dans le délai d'un mois à dater de cet acte. Le privilège de gage de ce créancier s'exerce, en outre, en cas d'insuffisance des sommes dues par l'Administration, sur les matières premières, produits en cours de fabrication

Art. 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies. PLATON**
Le Vice-Président du Conseil. Ministre Secrétaire- d'Etat aux affaires étrangères. LAVAL.